

# Avant la Foire et le Salon



Pas de rétractation possible



Les prix sont libres



A vérifier avant de signer



Achat à crédit :  
un moyen pour se rétracter ?



En résumé

Un contrat conclu lors d'une foire ou d'un salon équivaut à un contrat conclu en magasin. Vous ne bénéficiez donc pas d'un droit de rétractation, sauf en cas de souscription de crédit affecté.

C'est pourquoi il est impératif que vous en soyez informé(e).

## Informations du consommateur

### ✓ Sur le stand

Il doit y avoir

- un panneau en format A3,
- écrit en taille supérieure ou égale au corps 90,
- comportant la phrase suivante :  
*"Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat dans cette foire ou stand"*.

### ✓ Sur le contrat

L'absence de droit de rétractation doit figurer

- dans un encadré apparent,
- situé en entête du contrat,
- et dans une taille qui ne peut être inférieure à celle du corps 12.

## Sanctions des irrégularités

En cas de manquement à ces obligations d'information, le professionnel encourt une amende administrative :

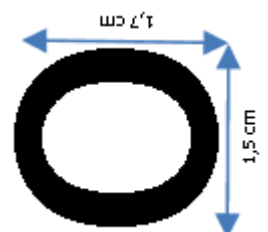
- ▶ de 3 000 euros (maximum), s'il s'agit d'une personne physique,
- ▶ de 15 000 euros (maximum), s'il s'agit d'une personne morale.

Il convient alors d'en faire part à la Direction Départementale de la Protection des Populations ([Lien vers adresses DDPP](#)) pour faire sanctionner ce professionnel.

Sachez que ce manque d'information ne remet pas en cause votre contrat.

Toutefois, la menace d'une sanction peut vous permettre d'y mettre fin d'un commun accord.

Voici un exemple de la taille du  
texte devant être affiché sur les  
stands des foires et salons.  
Police utilisée : Arial




Les prix proposés par les exposants sont (bien souvent) éloignés des prix pratiqués dans le commerce.

Ce ne sont pas des "prix d'amis" !

Vous devez donc être vigilant(e).

Il est donc conseillé de :

 **Se renseigner au préalable sur les prix.**

Par exemple, si vous envisagez un achat important comme un abri de jardin, une cuisine...

 **Faire jouer la concurrence.**

Par exemple, faire un tour des stands, faire réaliser d'autres devis en dehors de la foire.

 **Négocier les prix.**

Par exemple, négocier des options, une remise commerciale...

 **Se méfier des fausses remises et promesses de crédit d'impôt.**

Dans ce cas, par précaution, il convient d'obtenir cette promesse par écrit et de la vérifier.

## En cas de crédit d'impôt surévalué par le commercial :

- La société engage sa responsabilité à l'égard de son client.
- Ce dernier peut demander à être indemnisé de la différence entre le montant alloué et le montant estimé sur le devis.
- Un signalement peut être fait auprès de la DDPP (pratique commerciale trompeuse).

## Pourquoi ?

### ✓ Les dates et les délais

- La date de signature du contrat et / ou du crédit.
- Les délais de livraison du bien ou de fourniture du service.

- Pour vérifier que la date sur le contrat est exacte.
- Pour veiller au respect des engagements du professionnel (ex. : retard...).

### ✓ Les coordonnées de la société

- Nom, N° SIREN ou SIRET, RCS sur le bon de commande.
- Adresse de la société (voir si elle se situe en France ou à l'étranger).

- Elles sont utiles en cas de recours.

### ✓ Le mode de paiement

Si un crédit est souscrit :

- **la case "à crédit" doit être cochée,**
- un bordereau de rétractation doit être joint au crédit.

- Ce mode de financement vous permet de disposer de 14 jours pour se rétracter.

S'il s'agit d'un achat sans crédit :

- **la case "au comptant" doit être cochée.**

- Vous ne disposez pas de droit de rétractation.

### ✓ Le détail de la commande et des garanties

Vérifiez :

- **les caractéristiques essentielles du bien ou du service** (ex. : dimension, couleur...)
- **le prix**
- **les éventuelles garanties commerciales** (durée, conditions...)
- **la mention des garanties légales** (contre les défauts de conformité, vices cachés).

- Pour s'assurer que vous avez bien eu toutes les informations.

Votre contrat devient ferme et définitif à compter de sa signature, sauf si vous envisagez de recourir à un crédit affecté.

Un crédit est dit "affecté", si :

**Vous avez souscrit un crédit affecté**

Il s'agit :

- d'un crédit à la consommation compris entre 200 et 75 000 euros,
- souscrit par l'intermédiaire du vendeur ou de votre propre banque (une mention doit préciser le bien ou la prestation financé),
- dont le remboursement est prévu sur une période de plus de 3 mois ou sur une durée moindre si les intérêts ou les frais ne sont pas négligeables,
- pour financer en partie ou en totalité votre achat (le contrat de crédit mentionne le bien financé et le contrat principal rappelle le recours au crédit) .

**Le professionnel vous a accordé un paiement échelonné**

Dans certaines hypothèses, un paiement échelonné (ex. : remise de plusieurs chèques) peut être assimilé à un crédit affecté.

Plusieurs conditions doivent être remplies. N'hésitez pas à venir nous voir.

## Dans ces 2 cas

- Vous disposez d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de l'acceptation de l'offre (sauf exception).
- En vous rétractant du crédit affecté, vous annulez automatiquement votre contrat de vente ou de prestation de services.
- Le droit de rétractation doit apparaître en des termes clairs et lisibles sur le contrat, dans un encadré spécifique.
- Ce droit vous permet ainsi de changer d'avis !

*"Un crédit vous engage et doit être remboursé.  
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager."*

## Avant la Foire et le Salon

Nos conseils pour ne pas être un pigeon

### RESTEZ VIGILANT(E)

Ce sont des lieux de vente.  
Attendez-vous à être  
sollicité(e) !

### COMPAREZ LES PRIX

Les prix sont libres !  
Méfiez-vous des fausses  
ristournes.

### PRENEZ LE TEMPS DE LIRE

Avant de signer,  
vérifiez bien les éléments de  
votre bon de commande !

### SIGNER VOUS ENGAGE

Vous ne bénéficiez pas d'un  
droit de rétractation (sauf en  
cas de crédit affecté) !